

Accord

portant sur la

Réserve Spéciale de Participation

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par sa Directrice du Développement Humain et de la Communication, Madame Sandrine FERMI,

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par *Pascal PANCHES*

SNECA-CGC, représentée par *Johan SCHNEERING*

SUD-CAM, représentée par *Oliver Chesnais Bourdeley*.

Préambule :

La participation aux résultats de l'entreprise est un dispositif prévoyant la redistribution d'une réserve spéciale de participation (RSP) au profit des collaborateurs d'une partie des bénéficiaires qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans l'entreprise.

La participation repose sur les caractéristiques essentielles suivantes :

- C'est un régime légal, obligatoire dans les entreprises employant au moins 50 salariés,
- C'est un régime conventionnel, puisque sa mise en œuvre repose sur un accord,
- La participation à un caractère collectif, elle encourt à la mise en œuvre de la gestion participative dans l'entreprise.

Cet accord a pour but de prévoir la gestion de la réserve spéciale de participation pour les années 2023, 2024 et 2025.

Titre 1 - Réserve Spéciale de Participation

Article 1 - Constitution de la Réserve Spéciale de Participation

Conformément aux articles L 3321-1 et suivants du Code du Travail, il est créé par la Caisse régionale, à la clôture de l'exercice, une Réserve Spéciale de Participation.

Article 2 - Calcul

Pour déterminer son montant, les éléments suivants, tels qu'ils sont définis par les articles L 3324-1, D 3324-2 et L 3324-2 du Code du Travail, sont pris en considération :

- l'assiette des droits des salariés est constituée par le bénéfice réalisé tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés,

- ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et augmenté, le cas échéant, du montant de la provision pour investissements constituée au titre de l'exercice antérieur,

003, 1 BF
PP *ST*

- une déduction représentant la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de la Caisse Régionale à la clôture de l'exercice est opérée sur le bénéfice net ainsi défini,

- la Réserve Spéciale de Participation est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées ci-dessus le rapport des salaires versés au cours de l'exercice à la valeur ajoutée par la Caisse Régionale pour cette même période.

La formule de calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) est donc la suivante :

$$RSP = 1/2 ((B + PPI - I) - 5\% C) \times (S / VA)$$

B = Bénéfice fiscal avant IS

PPI = Provision pour investissement de l'année précédente

I = Impôt correspondant

C = Capitaux Propres

S = Masse des Salaires

VA = Valeur Ajoutée

Article 3 - Rectification des résultats de l'exercice

Au cas où la déclaration des résultats d'un exercice serait rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés aux bénéfices de cet exercice ferait l'objet d'un nouveau calcul compte tenu des rectifications apportées.

Toutefois, conformément à l'article D.3324-40 du Code du Travail, la rectification de la Réserve Spéciale de Participation ne sera prise en considération, en plus ou en moins, qu'au titre de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt seront devenues définitives.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation correspondant éventuellement à la rectification opérée au profit des salariés sera majoré d'un intérêt dont le taux est égal au Taux Moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie et qui court à compter du premier jour du quatrième mois de l'exercice suivant celui au titre duquel les rectifications auront été opérées.

Titre 2 - Modalités de répartition de la Réserve Spéciale de Participation

Article 4 - Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation, tous les salariés de l'entreprise sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée, à la condition qu'ils aient acquis au moins **3 mois d'ancienneté** dans la Caisse Régionale ou dans le Groupe Crédit Agricole.

Article 5 - Mode de calcul de la répartition individuelle

La masse à distribuer est répartie entre les bénéficiaires :

1°/ A hauteur de 50 % selon la durée de présence de chaque salarié de la Caisse Régionale au cours de l'exercice.

→ Sont assimilés à une présence effective (sans impact sur la RSP) :

- les congés annuels
- les absences pour maternité ou adoption
- les absences pour paternité et accueil de l'enfant
- le congé de deuil
- les congés d'allaitement

JJ OUB 2 SF
00

- les congés pour événements familiaux (article 20-I de la convention collective nationale)
- les congés de formation (à l'exception des congés individuels de formation), les congés syndicaux
- les absences consécutives à un accident du travail
- les maladies professionnelles
- les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

→ Toutes les autres absences bénéficient d'une franchise annuelle cumulée de deux mois calendaire (60 jours), sous réserve d'une présence effective réelle pendant une période de l'année.

2°/ Pour le solde et en conséquence à hauteur de 50 % proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié de la Caisse Régionale au cours de l'exercice. Le salaire pris en compte est celui ayant donné lieu au versement de la taxe sur salaires prévue à l'article 231 du Code Général des Impôts.

Par exception à cette règle, le salaire de référence des salariés en congés de maternité ou accidentés du travail sera augmenté des indemnités journalières déduites sur l'exercice de référence.

Article 6 - Plafonds

Toutefois, le salaire pris en considération pour le calcul des droits individuels ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Par ailleurs, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant annuel de ce même plafond.

Ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les salariés n'ayant travaillé dans la Caisse Régionale que pendant une partie de l'exercice.

Les sommes qui, comme conséquence de la limitation visée au second alinéa ci-dessus, ne pourraient pas être mises en distribution, demeureront dans la Réserve Spéciale de Participation et seront réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article 7 - Attributions des droits individuels

Les droits individuels des salariés résultant de la répartition effectuée conformément aux articles 5 et 6, s'ouvrent le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la participation est attribuée.

Titre 3 - Indisponibilité et modalités de gestion des droits des salariés

Article 8 - Délai d'indisponibilité

Conformément aux articles L.3323-5 et L.3324-10 du Code du Travail, les droits constitués au profit des salariés ne sont exigibles qu'à expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes. Les sommes sont dans ce cas versées sur le DAV du bénéficiaire.

Le délai d'indisponibilité de cinq ans s'applique distinctement à chacun des exercices au titre desquels des droits ont été attribués aux salariés.

SS CB³ SF
 PO P

Article 9 - Versement immédiat

Les sommes revenant aux salariés et n'atteignant pas, par personne, un certain montant fixé par arrêté ministériel, sont payées directement aux bénéficiaires.

Article 10 - Cas de levée de l'indisponibilité

Les cas dans lesquels les droits attribués aux salariés peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai de 5 ans sont régis par l'article R.3324-22 du Code du Travail qui prévoit entre autres :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, dans les conditions fixées par l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- rupture du contrat de travail liant la Caisse Régionale employeur et le salarié,
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, ou affectation des sommes à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

- situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Cette demande peut porter selon les cas et au choix du salarié sur la totalité ou une partie de ses droits.

A l'exception des cas de décès et de cessation du contrat de travail du titulaire, seuls les droits afférents à des exercices clos au moment de l'intervention du fait générateur sont susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants-droits doivent demander la liquidation de ses droits. Pour bénéficier des avantages fiscaux, cette liquidation doit être demandée dans les six mois qui suivent le décès.

Article 11 - Modalités de gestion des droits des salariés

Les sommes correspondant aux droits issus de la Réserve Spéciale de Participation attribuées à chaque bénéficiaire sont versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place au sein de l'Entreprise et gérées conformément aux dispositions figurant dans le règlement de ce PEE et l'accord de ce PERCO.

Elles pourront ainsi être employées à la souscription de parts et de fractions de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise conformément aux dispositions figurant dans le règlement de ce PEE et l'accord de ce PERCO.

Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, le bénéficiaire est interrogé sur ses choix d'affectation de tout ou partie de la participation dans le Plan d'Épargne Entreprise, le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, ou de perception immédiate.

A défaut de choix express du bénéficiaire dans les délais impartis, les droits calculés selon la formule de droit commun seront affectés automatiquement de la façon suivante :

- 50% sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, avec l'option de « gestion pilotée », sur le profil « Prudent » la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.

; et

- 50% sur le fond par défaut du Plan d'Épargne Entreprise

Titre 4 - Information des salariés

Article 12 - Information collective

Le texte du présent accord sur la RSP sera accessible sur le Portail Intranet de la Caisse Régionale ou à défaut par note d'information écrite.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la Direction présentera au Comité Social Economique un rapport sur les résultats de l'ensemble de l'application dans la Caisse Régionale des dispositions relatives à la participation, comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

003. 5 SF
PP

Article 13 - Information individuelle

Après répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les salariés de la Caisse Régionale, il est remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle indiquant :

- le montant global de la Réserve Spéciale de Participation, pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la date à partir de laquelle lesdits droits sont exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant la date indiquée.

Article 14 - Départ d'un salarié de la Caisse Régionale

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte la Caisse régionale sans être dans l'un des cas énumérés à l'article 10, ou s'il est dans l'un de ces cas, avant que la Caisse régionale ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il lui est remis une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à partir de laquelle ceux-ci deviendront exigibles. L'attestation précise que les frais de tenue de compte sont pris en charge par l'entreprise.

Le salarié précise à la Caisse régionale, sur sa demande, l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits. En cas de changement d'adresse, il lui appartiendra d'en aviser la Caisse Régionale en temps utile.

En tout état de cause, lorsque le salarié ne pourra être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre seront tenus à sa disposition par la Caisse Régionale pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration du délai de blocage de ses droits. Passé ce temps, ils seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement exigibles. L'attestation précise que les frais de tenue de compte sont pris en charge par l'entreprise.

Titre 5 - Durée, modification et dénonciation de l'accord

Article 15 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée pour les exercices 2023, 2024 et 2025. Il s'appliquera pour la première fois sur les résultats calculés au titre de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2023.

A l'issue de la période de 3 exercices d'application de l'accord, l'opportunité de la reconduction de l'accord, soit sous la même forme, soit après modifications sera traitée dans le cadre des négociations d'entreprise au cours de l'année 2025.

Article 16 - Modification de l'accord

Les parties restent libres de proposer des modifications au présent accord qui pourra donc être révisé pendant sa période d'application.

Toute révision de l'accord se fera conformément aux dispositions légales en vigueur. Dès lors, un avenant ou un nouvel accord sera conclu entre les parties puis déposé à la DDETS.

013, 6
JJ



Article 17 - Dénonciation de l'accord

Cet accord pourra être dénoncé selon les règles en vigueur.

Titre 6 – Règlement des litiges

Article 18

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres de la Caisse Régionale, établi par une attestation de l'Inspection des Impôts, ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, pris en compte pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôt direct (tribunaux administratifs). Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous autres litiges seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

Titre 7 - Formalités

Article 19 - Dispositions finales

Conformément à la loi, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à l'initiative de la Direction.

Il sera de même déposé aux Greffes du Conseil des Prud'hommes.


Les modalités d'enregistrement et de publicité des avenants éventuels au présent accord seront identiques à celles de l'accord lui-même.

~~~~~

Fait à Nantes, le 22 juin 2023

La Directrice du Développement Humain  
Et de la Communication  
Sandrine FERMI


Le  
Syndical  
CFDT

Parsec  
BLANCHON  


Délégué Le  
Syndical  
SNECA-CGC

EBON SCHNEBERG  


Délégué Le  
Syndical  
SUD-CAM

Linie CHESMAIS  
BROUQUY  


05 003 7 87-  
PB